



Syndicat de la juridiction
administrative

Réunion de dialogue social

13 septembre 2023

Vos représentant(e)s SJA :

Julien Henninger (président)

Gabrielle Maubon (secrétaire générale)

Virgile Nehring (secrétaire général adjoint)

La réunion de dialogue social du troisième trimestre de l'année 2023 était consacrée, à l'initiative du secrétariat général du Conseil d'État et avec l'accord des organisations syndicales, à la mise en œuvre des réformes issues des [décrets du 21 juin 2023](#), aux **négociations indemnitaires** ainsi qu'au projet de mise à jour de plusieurs orientations du CSTACAA.

I. Mise en œuvre de la réforme indiciaire et statutaire

Plusieurs effets liés à l'entrée en vigueur des décrets n° 2023-486 et 2023-488 ont été évoqués.

Les représentants du SJA ont de nouveau déploré des situations de reclassement qui conduisent, pour certains collègues, à une diminution de leur rémunération par rapport à ce qu'ils pouvaient espérer avant l'intervention de la réforme. Le SJA demande à ce que chacune des situations qu'il avait identifiées dès le mois juin soient corrigées pour qu'aucun magistrat ne perde de rémunération de l'effet du reclassement ([article 19](#) du décret n° 2023-486). Il demeure que certains voient leurs perspectives de progression de rémunération annulées ou réduites ; cela doit être réglé par la voie indemnitaire.

Sur les réductions d'ancienneté (article [R. 234-1](#), II), les représentants du SJA ont demandé à ce que les magistrats qui bénéficieront du système de bonifications d'ancienneté (chefs de juridiction, présidents de chambre en TA, CAA, CNDA et CCSP) puissent bénéficier dès le premier jour d'exercice de fonction éligibles de la bonification d'ancienneté dès lors que la rédaction issue de l'article 10 du décret du 21 juin 2023 le permet, contrairement à l'interprétation proposée par la Foire aux questions. En outre, le SJA souhaite que les réductions d'ancienneté soient élargies à certaines fonctions exercées aux grades de conseiller et premier conseiller.

Il leur a été répondu que la lecture du décret devait se faire en comparaison avec la règle applicable aux administrateurs de l'État. Cette position ne manque pas de nous surprendre, alors que les [dispositions qui leur sont applicables](#) sont différentes et prévoient que la bonification est acquise après occupation d'un emploi éligible pendant 12 mois. Notre gestionnaire privilégie ici l'interprétation du code de justice administrative la plus défavorable pour les magistrats. Le secrétaire général n'est pas non plus favorable à ce que le système des réductions d'anciennetés bénéficie aux collègues des deux premiers grades.

Les représentants du SJA sont également revenus sur la nécessité d'assouplir les conditions de mobilité ([article R. 235-1](#) modifié) afin de bénéficier des modalités souples dont bénéficient les administrateurs de l'État (cf. les [LDGI](#) et son [annexe](#)). Si l'obligation de mobilité s'applique aux magistrats comme aux administrateurs alors il faut que les modalités d'exécution de cette obligation soient les mêmes : un poste similaire dans une autre région ou un autre ministère vaut mobilité pour les administrateurs, pourquoi imposer aux magistrats une sortie du corps ?

À défaut, le SJA a une nouvelle fois alerté sur l'impérieuse nécessité de recrutements conséquents afin de combler les départs massifs qui ne manqueront pas d'intervenir du fait de cette obligation rigide.

Les services du Secrétariat général n'ont pu que confirmer les difficultés de prévision de sortie des effectifs, et déplorer qu'en 2023, comme en 2022, les départs vont être supérieurs aux prévisions.

Vos représentants SJA ont enfin évoqué le [nouvel article R. 235-3](#) du code de justice administrative régissant le reclassement lors de la réintégration dans le corps, qui ne devrait pas pouvoir être interprété comme mettant fin au principe de la double carrière. Le Secrétaire général, conscient des enjeux en termes d'attractivité à revenir dans le corps, s'est engagé à sécuriser cette question.

A enfin été évoqué le [projet de loi d'orientation et programmation du ministère de la justice 2023-2027](#). Un premier sujet concerne la modification du troisième alinéa de [l'article L. 234-2-1](#) du code de justice administrative afin de pouvoir comptabiliser l'ensemble des services réalisés en mobilité pour le calcul de l'ancienneté de services exigée pour la promotion. La limitation à deux ans de la comptabilisation des services effectués en mobilité devrait être supprimée, par cohérence avec [l'article 10 du décret n° 2021-1550](#) portant statut des administrateurs de l'Etat.

II. Promotion au grade de premier conseiller

Ce sujet a permis d'évoquer l'interprétation, soutenue par le service, selon laquelle l'article L. 234-2-1 du code de justice administrative, [dans la rédaction adoptée en l'état par l'Assemblée nationale](#) et en modifiant un article applicable aux conseillers futurs, va s'appliquer immédiatement y compris aux conseillers actuels, ainsi que cela ressort du point 4.1. de la Foire aux questions.

Le SJA s'est permis de souligner que cette interprétation n'était pas la plus évidente en termes de légistique et a sollicité une sécurisation de la situation des conseillers.

Vos représentants, qui s'opposent depuis le début à l'allongement immédiat à 6 ans de la durée de services effectifs nécessaire pour être promu au grade de premier conseiller, ont relayé les préoccupations des actuels conseillers qui peuvent légitimement se sentir être les grands perdants de la réforme. Le SJA a demandé à ce que soit inséré une clause d'antériorité ou « clause du grand père » dans le PJJ de programmation de la justice, et a demandé au secrétariat général de porter cette proposition, permettant aux actuels conseillers de pouvoir être promus à la date prévue avant la réforme indiciaire.

La possibilité d'un amendement instituant une clause d'antériorité va être expertisée d'ici la réunion de la commission mixte paritaire à l'automne ; le Secrétaire général n'a cependant pas souhaité prendre d'engagement ferme à ce sujet.

Le SJA a également soutenu qu'à minima, les magistrats recrutés après une première expérience ou carrière professionnelle doivent pouvoir bénéficier d'une récupération d'ancienneté acquise pour le calcul de la durée de services effectifs, comme cela est le cas pour les administrateurs de l'État (article 10 du [décret portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat](#)). S'il faut être aligné sur les administrateurs de l'Etat sur la règle des 6 ans d'exercice des fonctions, alors il faut un alignement total et non pas, comme c'est le projet, un alignement partiel et défavorable pour les magistrats.

Le secrétariat général s'est engagé à étudier cette possibilité.

Il doit par ailleurs être laissé la possibilité aux actuels conseillers de décaler leur date de promotion au grade de PC au-delà de la date de promouvabilité, si cela leur est plus favorable. Les textes le permettent, même si ce n'était pas utilisé jusqu'ici puisque, faute de chevauchement des grades, il était plus favorable de passer PC le plus rapidement possible. La situation est différente depuis le 1^{er} juillet 2023 : les 5^e et 6^e échelons de conseiller bénéficient des mêmes indices que les 1^{er} et 2^e échelon de premier conseiller, mais ont une durée de douze mois contre dix-mois pour les échelons du grade de premier conseiller. En outre, l'article R. 234-2 du code de justice administrative prévoit que les magistrats promus premier conseiller sont classés à l'échelon équivalent à celui qui était le leur dans le grade de conseiller. D'un point de vue indiciaire, il peut être préféré d'attendre le jour du passage au 7^e échelon de conseiller pour être promu premier conseiller pour être immédiatement au 3^e échelon de premier conseiller.

Sur ce point précis d'une possibilité de décalage, il leur a été répondu que cela ne poserait *a priori* pas de difficulté en gestion.

III. Négociations indemnitaires

Le projet de texte examiné lors du CSTA de septembre 2023 est particulièrement décevant puisqu'il ne traite que l'un des quatre sujets indemnitaires identifiés, celui de coordination, purement technique, avec les rééchelonnements intervenus au 1^{er} juillet 2023, afin qu'aucun magistrat ne voie sa prime fonctionnelle baisser en 2023 par rapport à 2022.

Vos représentants SJA ont demandé à ce que soit transmis aux organisations syndicales un calendrier de discussion des trois autres étapes de la future réforme indemnitaire :

- suppression annoncée de la NBI et reversement dans la rémunération indemnitaire ;
- compensation indemnitaire des pertes de rémunération indiciaire et de perspectives de promotion du fait du reclassement indiciaire ;
- revalorisation globale du régime indemnitaire des magistrats administratifs.

Il faut rappeler que nous accusons déjà un retard conséquent par rapport à la revalorisation dont ont bénéficiés les administrateurs de l'État au printemps 2023 (<https://acteurspublics.fr/articles/primes-des-administrateurs-de-letat-le-cadre-de-gestion-saffine>), actée dans une [circulaire du 7 février 2023](#).

Le régime indemnitaire des magistrats ne doit pas être inférieur à celui des administrateurs de l'État pour lesquels la circulaire prévoit que les montants « pivots » à l'entrée dans le grade sont de 34 000 € pour le premier grade et 40 000 € au deuxième grade uniquement pour l'IFSE (leur part fixe), quand les montants du régime indemnitaire global pour les magistrats débutant à 30 000 € euros au grade de conseiller et 34 000 € au grade de premier conseiller, selon [l'arrêté du 22 avril 2022](#). L'écart doit être comblé, la revalorisation du mois de juillet 2022 ayant été insuffisante.

La réponse apportée par le secrétaire générale a été décevante, il nous a été répondu qu'aucun calendrier n'était pour l'heure envisagé, aucune garantie n'a pu être apportée sur une revalorisation indemnitaire, si ce n'est s'agissant des emplois très supérieurs du corps (chefs de juridiction) qui verront leur part indemnitaire fixe augmenter, celle-ci étant elle aussi très inférieure à celle des autres emplois supérieurs de la fonction publique.

Le SJA continuera de se mobiliser pour qu'une revalorisation substantielle de la part indemnitaire de notre rémunération soit obtenue, celle-ci ne devant être en aucun cas inférieure à celle perçue par les administrateurs de l'Etat.

Le secrétariat général a confirmé la suppression de la NBI, qui sera compensée par un complément indemnitaire permettant de maintenir la rémunération nette, mais dont on peut regretter qu'il ne sera pas intégré au calcul de la retraite.

IV. Mise à jour des orientations du CSTA

La Secrétaire général a annoncé un chantier de modification des orientations du CSTACAA, que vos représentants appelaient de leurs vœux depuis la réforme de la haute fonction publique.

1. Modalités de bonifications et prise en compte des fonctions exercées en outre-mer

Le service souhaite élargir le dispositif ouvert aux magistrats affectés en sortie du CFJA au TA de Guyane, de Guadeloupe ou de la Martinique (qui peuvent bénéficier, au bout de 3 ans, d'une garantie d'affectation, même en surnombre, dans l'un des cinq tribunaux choisis par le magistrat, dont trois de plus de 5 chambres) à la mutation et à la CCSP.

Si le SJA salue cette proposition qui va dans le sens d'une meilleure attractivité de ces juridictions, il souhaite que les magistrats intégrant ces juridictions via la mutation puissent bénéficier en outre d'un droit au retour.

2. Questions relatives aux mutations et retours dans la juridiction

S'agissant des mutations des conseillers et premiers conseillers, le SJA a exprimé son souhait de la création d'un véritable deuxième mouvement de mutation afin d'éviter au maximum les frustrations et le manque de transparence généré par la pratique des mutations à titre exceptionnel et qui permettrait de combler plus facilement des postes vacants dans les juridictions en sous effectifs.

Le secrétaire général a informé les organisations syndicales qu'il entendait maintenir un seul tour de mutation annuel, éventuellement complété en cours d'année par des mutations à titre exceptionnel pour deux motifs : raison de santé et impératif familial.

S'agissant des retours dans la juridiction administrative, des réflexions vont s'engager s'agissant des modalités de retour pour les personnes en congés parentaux, congés de formation et congés de longue durée. Le SJA a souhaité que soient incluses dans les réflexions les situations de disponibilité de droit ainsi que des présidents de retour d'un détachement. Le SJA est particulièrement attentif à ces situations et attends qu'une réponse soit apportée afin de donner de la prévisibilité aux magistrats concernés et de la transparence pour tous, gage d'égalité de traitement.

3. Promotion au grade de P5

Le service entend préciser les modalités de candidature à la première liste d'aptitude (LA1), ex LAP5.

Le SJA a proposé que les dossiers des candidats à la mutation au grade de P5 soient étudiés par une formation restreinte du CSTACAA, sur le modèle de ce qui se pratique pour la sélection des candidats recrutés au tour extérieur et par détachement, afin de professionnaliser et rationaliser la sélection des plus hauts cadres des juridictions administratives.

Cette proposition n'a pas reçu de réponse de la part du secrétariat général du Conseil d'Etat.

La proposition commune des organisations syndicales d'organiser une réunion préparatoire à la séance du CSTA a quant à elle retenu l'attention du secrétariat général.